

Code d'éthique touchant les
conditions d'emploi des sociétés
canadiennes opérant en Afrique du Sud

Il existe en Afrique du Sud des politiques, des lois et des pratiques fondées sur le principe de la discrimination raciale qui répugnent aux Canadiens et que le gouvernement du Canada a condamnées comme contraires aux principes des droits de la personne universellement reconnus. De nombreux Canadiens se préoccupent de la mesure dans laquelle des compagnies qu'on identifie au Canada participent en Afrique du Sud à un régime économique fondé sur la discrimination raciale.

2. Le Gouvernement canadien a pris acte du fait qu'un certain nombre de sociétés canadiennes ont déjà pris l'initiative de programmes visant à améliorer les conditions de travail des employés non blancs dans leur filiales en Afrique du Sud. Il espère vivement que toutes les sociétés canadiennes opérant dans ce pays encourageront l'adoption de pratiques d'emploi reposant sur le principe de l'égalité de traitement pour tous leur employés et compatibles avec les droits essentiels de la personne et le bien-être économique général de tous les peuples d'Afrique du Sud. Ces recommandations visent tous les employés, mais touchent notamment les conditions d'emploi des travailleurs africains noirs. Le Gouvernement est d'avis qu'en favorisant la réalisation de ces objectifs les sociétés canadiennes contribueront de façon importante à l'amélioration générale des conditions de travail des travailleurs noirs et d'autres travailleurs non-blancs en Afrique du Sud.

3. Le Gouvernement rappelle aux sociétés canadiennes la Déclaration adoptée à l'unanimité en 1973 par le Comité exécutif de l'Organisation internationale des employeurs. Entre autres choses, cette Déclaration prie instamment la République d'Afrique du Sud de remplir ses obligations en matière de droits de la personne et d'abolir ses lois discriminatoires afin d'assurer des droits égaux et la protection de ces droits à tous les travailleurs, en garantissant notamment:

- l'égalité des chances en matière d'admissibilité aux emplois et à la formation
- l'égalité des conditions de travail et le respect du principe du traitement égal à travail égal;